

ÉDITO.

Aux professeurs des écoles stagiaires



Lauréat du concours de professeur des écoles, vous êtes « professeur stagiaire » durant une année pendant laquelle vous êtes affecté dans une école sous contrat simple ou sous contrat d'association. À l'issue de cette période, votre formation doit être validée sous la responsabilité de l'inspecteur de l'Éducation nationale de la circonscription dont relève votre établissement. Vous ne serez pas obligatoirement nommé dans celui-ci à l'issue de la validation. Le concours étant académique, le diocèse d'accueil pour votre année de stage ne détermine pas nécessairement celui où vous serez affecté pour l'obtention d'un contrat définitif.

Une fois la validation accordée, vous serez nommé l'année suivante sur un emploi vacant d'au moins un demi-service pour obtenir un contrat définitif. Dans la très grande majorité, vous obtenez un temps plein.

- C'est le directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) qui vous nomme sur un emploi vacant dans une école sous contrat d'association ou le directeur diocésain dans une école sous contrat simple.

- Cette nomination intervient après avis de la CDE* ou de la CIDE* et, pour les écoles sous contrat d'association, de la CCMD* ou de la CCM*, dans le cadre du mouvement des maîtres du premier degré, selon les textes en vigueur.

Vous serez classé dans l'échelle de rémunération des professeurs des écoles (PE), avec une éventuelle reprise d'ancienneté.

Cette reprise d'ancienneté se fait dès la nomination en qualité de stagiaire. Elle peut concerner l'expérience dans le secteur privé ou dans le public.

Modalités de calcul :

- secteur privé : les deux tiers de la durée de l'expérience professionnelle sont pris en compte pour déterminer l'échelon d'entrée dans le métier ;
- fonction publique hors enseignement : votre ancienneté de service est reprise à hauteur de deux tiers ;
- fonction publique dans l'enseignement : vous avez été maître délégué (suppléant), la totalité de l'ancienneté de service est reprise.

Ensuite, l'avancement dans votre carrière s'effectuera selon la réglementation en vigueur, dans le cadre du dispositif *Parcours professionnels carrières et rémunérations* (PPCR - cf. page 2).

Vous êtes affilié à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec).

Le Spelc (Syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique) vous félicite pour votre succès au concours et se tient à votre disposition pour vous informer.

Hervé Bétard, Véronique Rouvière

* Cf. article *Les structures à connaître*, page 3



Pratique

Action sociale

Pour les enseignants, il existe des aides au logement, à l'installation, à la restauration, pour préparer le permis de conduire... Pour les enfants des personnels, il existe des aides pour la garde d'enfants, les activités sportives et culturelles, les séjours, les stages et, plus spécifiquement, pour les enfants handicapés. Vous pouvez bénéficier des chèques vacances sous certaines conditions. Renseignez-vous auprès d'un responsable Spelc (coordonnées sur spelc.fr/syndicat/region/?cp=#RESULTATS).



Protection sociale complémentaire (PSC)

Depuis janvier 2022, le décret 2021-1164 permet aux enseignants sous contrat de bénéficier de 15 € bruts par mois pour couvrir une partie des frais de santé. Ils doivent en faire la demande sur le site <https://portail-centrale.colibris.education.gouv.fr>. Contactez votre responsable Spelc pour vous accompagner dans vos démarches.



J'adhère au Spelc

Si vous êtes imposable, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation. Aux frais réels, vous déduisez la totalité de votre cotisation. Si vous n'êtes pas imposable, 66 % de votre cotisation vous seront remboursés.

Avec le contrat souscrit par le Spelc, vous bénéficiez d'une protection juridique dans le cadre de vos activités professionnelles.

Vous bénéficiez d'autres avantages grâce aux accords de partenariat que le Spelc a passés sur le plan national ou au niveau local (Mutuelle Saint-Christophe, Crédit social des fonctionnaires...) à découvrir sur spelc.fr/services/offres-partenaires/.



Parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR)

La réforme de l'évaluation, prévue dans les décrets 2017-786 et 787 du 5 mai 2017 comporte deux éléments complémentaires :

- un accompagnement des personnels enseignants tout au long de leur parcours professionnel ;
- des rendez-vous de carrière (RDVC), conduits par l'inspecteur (IEN) et le chef d'établissement (CE). L'enseignant aura la possibilité de rédiger ses observations et de joindre des documents, mais c'est l'autorité académique qui donnera l'évaluation finale. Ainsi, à deux reprises, aux 6^e et 8^e échelons, 30 % des enseignants pourront bénéficier d'une accélération d'un an de leur carrière.

Le calendrier des RDVC :

- information, via *I-Professionnel*, avant les vacances d'été pour un RDVC l'année scolaire suivante ;
- la date du RDVC sera communiquée au maître au plus tard 15 jours avant sa tenue ;
- le délai entre deux entretiens (CE et IEN) ne peut excéder 6 semaines ;
- le compte rendu sera communiqué au maître ; il aura 3 semaines pour formuler ses observations ;
- des possibilités de recours sont prévues ;
- c'est le recteur ou le Dasein qui délivrera l'appréciation finale.

En bref

- Durées d'échelons fixes et les mêmes pour tous dans l'échelle de rémunération de la classe normale et la hors classe.
- **Trois RDVC** donneront lieu à une évaluation. Ils seront placés à des moments identiques de la carrière pour tous les enseignants :
 - au 6^e échelon de la classe normale ;
 - au 8^e échelon de la classe normale ;

NB : suite à ces RDVC, seulement 30 % des maîtres éligibles bénéficieront d'une bonification d'ancienneté d'un an ;

- après deux ans dans le 9^e échelon de la classe normale, pour accéder à la hors classe ; chaque année un contingent détermine le nombre de promotions effectives par département.

À partir du 5^e échelon de la hors classe, vous serez automatiquement inscrit sur les tableaux d'avancement de la classe exceptionnelle ; un contingent précisera le nombre de promotions possibles par département. Aucune fonction particulière ne sera exigée.

Prime d'entrée dans le métier

Elle est attribuée aux collègues néo-titulaires qui, à l'occasion de leur **première titularisation** dans un corps de fonctionnaires, sont affectés dans une école, et qui n'ont pas exercé de fonctions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation préalablement à leur nomination pendant une durée supérieure à trois mois. **Donc, les maîtres ayant effectué des suppléances pendant plus de 3 mois ne peuvent pas la percevoir.**

Modalités d'attribution

Son montant est fixé à 1 500 € bruts, payable en deux fois, généralement en novembre puis en février. Toutefois, les cessations de fonction ou les changements d'affectation lors de l'année de titularisation peuvent en modifier le versement. Contactez votre responsable Spelc !

Zoom

Comment calculer votre salaire ?

Vous obtiendrez le montant de votre salaire mensuel brut en utilisant la formule suivante :

indice x 59,0734 €/12

* valeur annuelle du point de la Fonction publique au 1^{er} juillet 2023.



Vous trouverez sur notre site un calculateur qui vous permettra d'évaluer votre salaire de façon plus précise, en fonction de votre grade et indice : <https://spelc.fr/remuneration/simuler-salaire/>.

Vous accéderez également à de nombreuses informations relatives au calcul de votre rémunération.

Grille indiciaire des professeurs des écoles (PE) – Premier grade (classe normale)

ÉCHELON	DURÉE	INDICES DEPUIS JAN. 2024	SALAIRE BRUT EN €	PRIME D'ATTRACTIVITÉ (PRIME GRENELLE)
1	1 an	395	1 944,50 €	177,50 €
2	1 an	446	2 195,56 €	248,33 €
3	2 ans	453	2 230,02 €	280,83 €
4	2 ans	466	2 294,02 €	265 €
5	2,5 ans	481	2 367,86 €	240 €
6	3 ans	497	2 446,62 €	208,33 €
7	3 ans	524	2 579,54 €	125 €
8	3,5 ans	562	2 766,60 €	33,33 €
9	4 ans	595	2 929,06 €	33,33 €
10	4 ans	634	3 121,04 €	0 €
11	jusqu'à la fin sauf passage à la hors classe	678	3 337,65 €	0 €

Rendez-vous de carrière aux 6^e et 8^e échelons.

Possibilité d'accès à la hors classe après 2 ans dans le 9^e échelon.

SERVICE DES MAÎTRES

Obligation réglementaire de service (ORS) et 108 h

Le service des maîtres du 1^{er} degré s'organise en **24 heures** hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et trois heures hebdomadaires (en moyenne), soit **108 heures** annuelles, effectuées sous la responsabilité du chef d'établissement et de l'IEN.

Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 détaille le contenu des 108 heures (cf. tableau ci-contre).

DÉCRET 2017-444	
36 HEURES	Activités pédagogiques complémentaires (APC), essentiellement consacrées aux activités de lecture et de compréhension. Elles sont organisées dans le projet d'école, par groupes restreints d'élèves, pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.
48 HEURES	Travaux en équipes pédagogiques (concertations). Relations avec les parents. Élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves handicapés.
18 HEURES	Actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et animation pédagogique.
6 HEURES	Conseil d'école*.

* Il n'y a pas de conseil d'école dans l'enseignement privé sous contrat.

Pour autant, les 6 heures sont dues et réparties sous la responsabilité du chef d'établissement.

Les structures à connaître

> **La CDE** (commission diocésaine de l'emploi) ou **la CIDE** (commission interdiocésaine de l'emploi).
Elle organise le mouvement des maîtres dans les écoles au niveau diocésain ou interdiocésain.

> **L'IAC** (instance académique de coordination).
Elle harmonise les calendriers, répartit entre les commissions de l'emploi le nombre d'emplois à réserver pour permettre aux lauréats des concours externes, titulaires de l'accord collégial, d'effectuer leur année de stage.

> **La CCMD ou la CCMI** (commission consultative mixte départementale ou interdépartementale).
Elle étudie, avec les services académiques, les nominations (sous contrat d'association), les classements, les promotions, les demandes de congés de formation professionnelle...
Elle traite également certaines questions individuelles, les recours et les sanctions disciplinaires.

> **Le CCMMEP** (Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé).
Il traite des sujets collectifs : gestion des effectifs, des emplois, des règles statutaires, de la politique indemnitaire...

> **L'AT Formiris** (association territoriale Formiris).
Elle a, entre autres, pour mission de promouvoir la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement privé.

> **Le CSE** (comité social et économique).
Il permet notamment d'exprimer les réclamations, individuelles et collectives, des personnels enseignants et salariés et de veiller à l'application de la réglementation.

Des représentants Spelc siègent dans toutes ces instances, suivent vos dossiers et vérifient qu'il n'y a pas d'oublis, d'erreurs... N'hésitez pas à les contacter.

ENCORE DES PRIMES !

Prime d'attractivité — dite aussi prime Grenelle

Le décret n° 2021-276, entré en vigueur le 1^{er} mai 2021, a instauré, au bénéfice de certains personnels enseignants, une prime visant à renforcer l'attractivité du métier en début de carrière. Il s'agit des agents appartenant au premier grade de l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant validé leur année de stage.

La prime est versée mensuellement à ses bénéficiaires en fonction de leur échelon et varie de 2 200 à 400 € bruts annuels pour les maîtres ayant accompli leur stage. Elle est dégressive en fonction de l'échelon. À compter du 1^{er} septembre 2023, les enseignants stagiaires perçoivent désormais la prime d'attractivité et bénéficient ainsi, en moyenne, d'une **hausse totale de rémunération de 160 € nets par mois**.

Prime d'équipement informatique

Instaurée en 2021 par le décret n° 2020-1524, elle « doit permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement informatique sur une durée de 3 à 4 années », afin de faire face à l'évolution des pratiques pédagogiques, accélérée lors de la crise sanitaire des années 2020 et 2021. Son montant est fixé à 176 € bruts annuels, versés en une fois en début d'année civile.

Suis-je concerné par un reclassement ?

Le reclassement reconnaît les années d'activités professionnelles avant d'accéder au corps des professeurs des écoles. Il détermine un échelon et une

rémunération plus avantageuse dès l'année de stage.

Cette nouvelle mesure s'applique à partir des concours 2023 (cf. page 1).

Le Spelc, un grand syndicat !

Les dernières élections professionnelles (2022) ont conforté le Spelc comme le premier syndicat de l'enseignement privé **du 1^{er} degré**. Avec 36,10 % des suffrages exprimés, il a obtenu 61 sièges.

Grâce à vos voix, le Spelc siège :

- au Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP) : dans cette instance, avec ses 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants, le Spelc représente les maîtres

du 1^{er} degré et du 2nd degré, pour défendre tout ce qui concerne la profession ;

- dans les commissions consultatives mixtes départementales (CCMD) ou interdépartementales (CCMI) ; ces commissions sont sollicitées pour de nombreuses étapes importantes de votre vie professionnelle : promotions, reclassements, nominations, mutations, congés, indemnités... elles sont la garantie d'une gestion transparente et équitable des carrières.

Je veux connaître mes droits

Le Spelc est un syndicat professionnel qui s'adresse aux personnels de l'enseignement privé, actifs et retraités. Grâce à la connaissance précise des textes qui régissent les carrières de toutes les catégories : enseignants, salariés des établissements, personnels en responsabilité... et grâce à des contacts réguliers avec l'administration, avec l'Enseignement catholique, il intervient avec une grande efficacité à tous les niveaux de la profession.

Le Spelc est au service de ses adhérents

Il vous conseille et vous informe par des publications régulières, des dossiers spécifiques, son site Internet. Il vous défend et vous assure en responsabilité pénale professionnelle.

Le site Internet du Spelc vous conduit au cœur de l'information

Pour vous renseigner, découvrez :

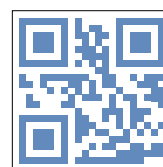
- nos publications ;
- notre base documentaire ;
- toutes les grilles de salaire ;
- des informations de votre région.

Pour entrer en contact, retrouvez :

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux ;
- un espace pour poser vos questions.



www.spelc.fr



La Lettre des nouveaux professeurs des écoles

Organe de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique - Directeur de la publication : Jean-Louis Stalder
Coordonnatrice : Valérie Doumet - Conception et réalisation : Bayard Service, 23 rue de la Performance - Europarc - BV4 - 59 650 Villeneuve-d'Ascq
Tél. 03 20 13 36 70 www.bayard-service.com. Secrétaire de rédaction : Romain Péniou - Rédactrice graphique : Nelly Denos - Numéro de support : 13 000.
ISSN : 2270-6194 - Imprimerie : IOV Communication (56 - Arradon) Photos : © Spelc, sauf mention contraire.



J'adhère au Spelc !

NOM - Prénom :
Adresse personnelle :
Code postal : Ville :
Mél. : Tél. :

Je souhaite :

- ☐ adhérer au Spelc
- ☐ recevoir des renseignements sur le Spelc
- ☐ recevoir une réponse à la question suivante :

Spelc
au cœur
de l'action